

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCALCOR**

DIENAY

Références : 2022-435  
Code AIOT : 0005402027

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SOCALCOR implanté Le Bois de Montolet 21120 DIENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCALCOR
- Le Bois de Montolet 21120 DIENAY
- Code AIOT : 0005402027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La carrière de Dienay est autorisée depuis 2019 pour une extraction annuelle de 150 000 tonnes en moyenne glissante sur 5 ans, avec un maximum annuel de 300 000 tonnes et un tonnage total de matériaux à extraire de 4 920 000 tonnes sur une durée de 30 années. Les matériaux extraits sont des calcaires du Callovien et du Bathonien.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- phasage / exploitation
- hauteur des fronts
- surveillance (eau, bruit, poussières)
- contrôle d'accès
- plan topographique
- biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage - données générales	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.2 et 9.4.1.3	/	Sans objet
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	/	Sans objet
18	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.2.2	/	Sans objet
19	Eaux pluviales - fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.2.1	/	Sans objet
20	Surveillance des poussières - durée et fréquence	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Phasage - première phase	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.3.1	/	Sans objet
3	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
4	Quantités extraites	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.2	/	Sans objet
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.1	/	Sans objet
8	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.3	/	Sans objet
9	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.5.1	/	Sans objet
10	Cote du carreau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3	/	Sans objet
13	Bruit - fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.3.1	/	Sans objet
14	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.1	/	Sans objet
15	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.4	/	Sans objet
16	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.1	/	Sans objet
17	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté d'autorisation du 16/01/2019, aucune extraction n'a été mise en oeuvre sur le site ce qui met le site en non-conformité sur plusieurs obligations en matière de surveillance et d'entretien qui ne sont pas honorées (dégagement des bornages, surveillance des effluents aqueux, mesures de bruit et de poussières). De plus, des fronts de taille de plus de 15 m de haut ont été identifiés.

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du site indiquant que "*l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97*", l'exploitant devra apporter à l'inspection des éléments justificatifs à ce retard dans le démarrage de l'exploitation.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de :

- maintenir le site en sécurité
- prévoir des actions en cas de démarrage :
  - \* nettoyage du décanteur-déshuileur
  - \* aménager le point de mesure des rejets dans l'eau
  - \* nettoyage de l'aire étanche
  - \* réalisation des mesures de bruit et de poussières (avec des points 0)
  - \* recherche et dégagement des bornes
  - \* recherche d'espèces exotiques envahissantes
  - \* inventaire écologique (Habitat / Faune / Flore)

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Phasage - données générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.1																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation																												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																												
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :																												
<table border="1"><thead><tr><th>Phase</th><th>Date prévisible de début de la phase</th><th>Surface mise en exploitation (m<sup>2</sup>)</th><th>Volume à extraire (m<sup>3</sup>)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>2019</td><td>18600</td><td>415000</td></tr><tr><td>2</td><td>2024</td><td>38200</td><td>550000</td></tr><tr><td>3</td><td>2029</td><td>34400</td><td>415000</td></tr><tr><td>4</td><td>2034</td><td>32900</td><td>415000</td></tr><tr><td>5</td><td>2039</td><td>29900</td><td>415000</td></tr><tr><td>6</td><td>2044</td><td>42800</td><td>350000</td></tr></tbody></table>	Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )	1	2019	18600	415000	2	2024	38200	550000	3	2029	34400	415000	4	2034	32900	415000	5	2039	29900	415000	6	2044	42800	350000
Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )																									
1	2019	18600	415000																									
2	2024	38200	550000																									
3	2029	34400	415000																									
4	2034	32900	415000																									
5	2039	29900	415000																									
6	2044	42800	350000																									
<b>Constats :</b> L'exploitation de la carrière n'a pas encore débuté à la date de l'inspection.  L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la potentielle caducité de son arrêté préfectoral en application de l'article 1.4.1 de son arrêté préfectoral qui indique que : <i>"l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97."</i>  Demande de compléments n°1 : des éléments sont attendus par l'inspection quant au devenir envisagé pour le site (perspective de démarrage de l'exploitation).																												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites																												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																												

## N° 2 : Phasage - première phase

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la première phase d'exploitation, l'extraction se déroule sur la partie nord-ouest du site, sur un secteur déjà décapé où les calcaires du Bathonien affleurent. L'objectif de cette phase est d'établir cette zone en position définitive afin d'y stocker, dès la phase suivante, les stériles d'exploitation et ainsi permettre un réaménagement coordonné. L'exploitation s'effectue sur trois gradins pour atteindre la cote de 300 m NGF. Par ailleurs, pour maintenir l'accès au carreau actuel, une nouvelle piste d'accès est créée jusqu'à la cote 330 m NGF. En fin de phase, les limites Nord-Ouest du site sont atteintes. Les fronts et le fond de fosse sont alors, sur ce secteur, en position définitive.
<b>Constats :</b> Le phasage prévu pour l'exploitation a été vérifié sur la base du plan topographique présenté lors de l'inspection et sur la base de la visite de terrain.  Le plan montre bien la zone déjà décapée au nord-ouest du site, également identifiée lors de la visite terrain. D'après le plan, la cote la plus basse à ce stade est à 327m NGF. La cible étant de 300m NGF, il reste encore 2 gradins à faire.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Déclaration annuelle GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien déposé une déclaration dans l'outil GEREP au titre de la campagne 2022 relative aux émissions 2021. Cette déclaration ne comporte toutefois que très peu de données dans la mesure où il n'y a pas eu d'activité d'extraction en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Quantités extraites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité moyenne annuelle de matériaux extraits de la carrière est de 150 000 tonnes avec une production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes, calculée sur une période quinquennale glissante.
<b>Constats :</b> Aucune extraction n'ayant été faite depuis l'autorisation accordée en 2019, les tonnages autorisés ne sont donc pas dépassés. En 2022, 2500 tonnes de produits ont été vendus mais sur un stock issu de l'activité relevant de l'ancien arrêté préfectoral antérieur à 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Suivi d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.2 et 9.4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.4.1.2 Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.  9.4.1.3 Le plan et le suivi d'exploitation sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de rapport annuel de suivi d'exploitation.
<b>Non-conformité n°1 :</b> ce rapport est élaborer et à transmettre à l'inspection, avec le plan, chaque

année avant le 31 mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,</li> <li>•les bords de la fouille,</li> <li>•les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li> <li>•l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li> <li>•les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li> <li>•les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>•la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Concernant le plan, l'exploitant indique que celui-ci est élaboré en théorie chaque année s'il y a des modifications sur le site. Pour la carrière de Dienay, compte tenu du fait de l'absence d'extraction depuis 2019, la dernière version du plan consultée lors de l'inspection date du 10/09/2021. Elle est apparue cohérente avec les constats de terrain lors de la visite.</p> <p>Ce plan comporte bien les éléments exigés par l'arrêté préfectoral. Le plan pourrait utilement être complété par une légende notamment sur les zones en couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gris pour les bords de fouille</li> <li>- jaune pour les surfaces décapées</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or). Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Le bornage figure au plan topographique et a été mis en place dans le cadre des exploitations précédentes.  <b>Non-conformité n°2 :</b> compte-tenu de l'absence d'exploitation et de l'enfrichement de certaines zones périphériques du site, les bornes doivent être dégagées, au plus tard au démarrage de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Clôture et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce dispositif [ <i>de clôture</i> ] est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.  Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit
<b>Constats :</b> La clôture, la barrière au niveau du chemin d'accès ainsi que le panneau de signalisation sur cette voie sont en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Périmètre d'éloignement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p><b>Constats :</b> Le périmètre d'extraction est identifié avec une ligne rouge sur le plan topographique, la limite de propriété avec une ligne noire. D'après le plan, une distance de 10 m avec la limite de propriété est bien prévue tout le long de la limite d'extraction. Sur le terrain, il est constaté que les bords de fouille n'atteignent pas encore la limite d'extraction. La distance est donc respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Cote du carreau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La cote minimale d'extraction est 300 m NG</p>
<p><b>Constats :</b> D'après le plan topographique, la cote la plus basse est de 327m NGF. La limite de 300m NGF n'est donc pas encore atteinte. Deux gradins doivent encore être exploités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Front d'abattage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.  Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.  A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle de terrain a permis d'identifier des fronts de taille qui semblent plus hauts que 15m. La consultation du plan topographique a confirmé que la zone située au sud du site comporte des fronts dont la hauteur est supérieure à 15m (par exemple cote haute à 352m NGF et cote basse à 335m NGF, soit une hauteur de front de 17m).</p>

<p>De plus, sur cette zone, les fronts comportent des failles qui accentuent le risque d'instabilité. Dans la suite de l'extraction, l'exploitant prévoit de reprendre les fronts par le haut pour en limiter la hauteur mais pas dans l'immédiat. A ce stade, des pièges à cailloux sont disposés sur le carreau, autour de la zone concernée pour en limiter l'accès.</p> <p><b>Non-conformité n°3 :</b> au vu des fronts dont la hauteur dépasse 15m et au vu des failles qu'ils comportent, afin d'étudier la possibilité d'autoriser des fronts de plus de 15 m selon les dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est demandé à l'exploitant de justifier la stabilité de ces fronts sur la zone sud du site sur la période nécessaire à la réduction de leur hauteur en dessous de 15 m.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 :** Protection de la faune

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2.4.3.1. Contrôle de l'apparition des espèces invasives et mesures d'éradication de manière à lutter au maximum contre le risque de prolifération de ces espèces, il conviendra de réaliser annuellement un défrichement uniquement sur le secteur qui sera exploité dans le cours de l'année suivante. L'objectif de cette mesure est de ne pas laisser des secteurs défrichés se faire coloniser pendant plusieurs années par des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Article 2.4.3.2. Maintien des milieux favorables à la présence du muscardin. La bande de 10 m autour du site doit être laissée en libre évolution de manière à obtenir un faciès d'embroussaillage. Dans cette bande, il est créé des zones steppiques et pelousaires qui sont favorables à d'autres espèces (Cedricriard par exemple).</p> <p>Article 2.4.3.3. Surveillance de la nidification au niveau des fronts de taille. Durant la première phase quinquennale, une surveillance annuelle des fronts est réalisée afin de détecter et suivre les espèces contactées sur le site : le Faucon pèlerin et le Grand Corbeau. En cas de nidification, l'exploitant oriente l'exploitation de manière à éviter toute destruction d'une aire effective de nidification. L'objectif de cette surveillance est également, selon les résultats du suivi, de proposer des solutions pour le maintien des espèces sur le site, notamment par la création de nouvelles aires favorables sur des secteurs non exploités.</p> <p>Article 2.4.3.4. Îlot de vieillissement. La zone en forme de pentagone (0,4 ha) située dans la pointe Nord-Est du périmètre d'autorisation n'est pas comprise dans le périmètre d'extraction. Cette zone de 4000 m<sup>2</sup> est maintenue hors de toute intervention sylvicole durant les 30 années d'autorisation sollicitées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Article 2.4.3.1 : selon les dires de l'exploitant, pas d'espèce exotique envahissante (EEE) sur le site qui depuis la délivrance de l'arrêté du 16 janvier 2019 n'est pas exploité.</p> <p>Avant le redémarrage de l'exploitation, une recherche d'EEE devra être faite et des mesures pour éviter une propagation sur le site devront être définies tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une recherche sera effectuée sur l'emprise de la carrière des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site.</li> </ul>

Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

- les stations d'EEE identifiées sur l'emprise de la carrière doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Article 2.4.3.2 : ces milieux existent dans la bande des 10 mètres et devront être maintenus en l'état. En cas d'interventions nécessaires dans cette bande, notamment lors de recherche des bornes de délimitation de l'emprise de la carrière, elles ne pourront être que ponctuelles et réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces qui les fréquentent, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Article 2.4.3.3 : une surveillance du site est réalisée par la LPO. Le bénéficiaire de l'autorisation a transmis par mail du 22/09/2022 un document intitulé « Synthèse ornithologique » daté de décembre 2021 et réalisé par la LPO qui relève la présence (en phases de reproduction et/ou de chasse) d'une avifaune riche liée aux milieux buissonnants/friches/haies et aux milieux ouverts, comprenant des espèces patrimoniales et protégées dont le Circaète Jean-le-Blanc (espèce classée EN (en danger) en Bourgogne), l'Alouette lulu, le Bruant jaune, l'Oedicnème criard, la Tourterelle des Bois. Le hibou Grand Duc a été observé dans une cavité du front de taille. La présence d'espèces protégées de reptiles est par ailleurs très fortement suspectée (Vipère aspic) sur l'emprise de la carrière.

Avant toute reprise de l'exploitation de la carrière, un inventaire écologique (Habitats/Flore/Faune) doit être réalisé afin d'identifier l'ensemble des espèces protégées qui fréquentent le site pour la réalisation de leur cycle biologique. Ce diagnostic permettra de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur ces espèces et sur les milieux concernés.

De plus, il convient de poursuivre le suivi écologique annuellement sur l'emprise de la carrière selon des protocoles adaptés.

Article 2.4.3.4 : la zone constituant l'îlot de vieillissement existe dans la pointe nord-est du périmètre d'exploitation et doit donc être maintenue en tant que telle.

En cas de reprise de l'activité, cette zone devra être clairement délimitée sur le terrain afin d'éviter toute intervention dans son emprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Bruit - fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée lors de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander
<b>Constats :</b> Compte tenu de l'absence d'extraction et d'activité sur le site pouvant générer du bruit, aucune mesure de la situation acoustique n'a été effectuée. Ces campagnes de mesure devront être effectuées dès la première campagne d'extraction comme indiqué par l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Identification des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>•eaux d'exhaure,</li><li>•eaux pluviales,</li><li>•eaux usées domestiques.</li></ul> Les procédés d'extraction et de traitement des matériaux ne demandent pas d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant est effectivement en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présentes sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>- pas d'eau d'exhaure</li><li>- les eaux pluviales ne sont pas collectées et sont directement infiltrées, mis à part sur l'aire étanche prévue pour le ravitaillement des engins qui fait l'objet d'un point de collecte</li><li>- les eaux usées domestiques feront l'objet d'un dispositif d'assainissement non collectif au démarrage de l'exploitation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique doit être mis en place à la périphérie de cette zone.
<b>Constats :</b> Le relief de la carrière est plat et l'écoulement des eaux pluviales ne présente pas de risque d'atteindre ni la zone en exploitation, ni la voirie. Les pentes présentes sur le site sont suffisamment faibles pour que l'eau s'infilte sans ruissellement important.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Approvisionnement en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site n'est pas équipé de l'adduction d'eau et ni d'un forage.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas équipé de système d'adduction d'eau, ni de forage, ni même de raccordement au réseau d'eau potable. En exploitation, de l'eau non potable pour les sanitaires est acheminée sur le site par camion citerne, de même lorsqu'une brumisation est nécessaire en prévention des envols de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 1 (5 mg/l).
<b>Constats :</b> L'aire étanche pour le ravitaillement des engins est bien présente sur le site. Son contour est une bordure et non pas un caniveau, et l'aire est construite en "pointe de diamant" avec une pente orientée vers le centre où se trouve le point de collecte des effluents. L'inspection considère que ce système de bordure est suffisant pour retenir les effluents susceptibles d'être pollués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de les opérations d'entretien réalisées
<b>Constats :</b>  <b>Non-conformité n°4 :</b> le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été trouvé sur le site du fait de l'enfrichement. Le fonctionnement de celui-ci devra être vérifié avant le démarrage de l'exploitation. L'exploitant devra être en capacité de justifier la réalisation de cette vérification à la demande de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Eaux pluviales - fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.4.2.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
<b>Constats :</b> Compte-tenu de l'absence d'activité d'engins sur le site, l'exploitant n'a pas procédé à la mesure annuelle en sortie du décanteur déshuileur.  <b>Non-conformité n°5 :</b> l'absence de cette mesure constitue une non-conformité au regard de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du site qui impose une mesure annuelle. Toutefois compte-tenu de l'absence d'engins et de l'absence de risque de pollution des eaux par des hydrocarbures provenant du ravitaillement de ceux-ci, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à ces analyses dès lors qu'une activité reprendra sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Surveillance des poussières - durée et fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 9.2.1.3 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 9.2.1.3 du présent titre et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.2.1.4 du présent titre, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions
<b>Constats :</b> Compte-tenu de l'absence d'activité sur le site, l'exploitant n'a pas procédé aux campagnes de mesure de poussières dans l'environnement.  <b>Non-conformité n°6 :</b> de la même manière, l'absence de mesure de poussières dans l'environnement constitue une non-conformité au regard de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral, d'autant plus que des stockages de produits restent présents sur le site. En effet, ces stockages relevant de la rubrique 2517 à enregistrement et donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose également cette surveillance des poussières même sur un simple stockage. Toutefois, considérant que le risque d'envol de poussières issus de ces stockages est moindre qu'en période d'extraction ou de fonctionnement des installations de traitement, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à ces mesures avant le démarrage de l'extraction pour avoir un point 0 et devra poursuivre les campagnes en application de l'article 9.2.1.2 de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet